

GE_GERICHTE C/5290/2007 vom 28. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5290_2007

FR: GE_GERICHTE C/5290/2007 du 28 août 2015

IT: GE_GERICHTE C/5290/2007 del 28 agosto 2015

Regeste

MODIFICATION DE LA DEMANDE; MONNAIE(UNITÉ MONÉTAIRE);
CONCLUSIONS; POUVOIR DE REPRÉSENTATION; PRINCIPE DE LA BONNE FOI;
AUXILIAIRE; DILIGENCE; FIDÉLITÉ; GESTION DE FORTUNE; CONTRAT DE
DÉPÔT | CO.32; CO.34; CO.84; CO.398; CO.472

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (CPC; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

E. 1.2

En l'espèce, le jugement querellé a été notifié aux parties le 31 mars 2014, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2007, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

E. 2

2.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est largement le cas en l'espèce. Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let a CPC). Interjeté dans le délai prescrit et dans la forme requise par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2.2

Sont également recevables les réponses des parties ainsi que leurs répliques et duplicques, expédiées à la Cour dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 322 al. 1 et 2 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2). La demande ne peut être modifiée, d'une part, que si la prétention nouvelle relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou que la partie adverse consent à la modification (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC). D'autre part, il est nécessaire que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux, valablement invoqués (art. 317 al. 2 let. b CPC). Au vu de ces règles, le courrier de l'appelante expédié à la Cour le 20 octobre 2014, soit après que la cause ait été gardée à juger, en tant qu'il a pour but d'étayer davantage ses

écritures d'appel, est irrecevable. Il en va de même de la conclusion de l'appelante portant sur la libération partielle des sûretés versées en première instance, qui apparaît pour la première fois dans son écriture de réplique.

E. 2.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, nos 2314 et 2416; Retornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss). La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 3

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse prévues par les documents contractuels qu'elles ont signés (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 LDIP).

E. 4

Il convient tout d'abord d'examiner la validité des conclusions initiales prises par l'appelante, dès lors que si elles s'avéraient déficientes et dès lors infondées du fait du libellé erroné de la monnaie des conclusions, comme le prétend l'intimée, point ne serait besoin de poursuivre l'examen de l'appel. Dans le cadre de sa demande en paiement initiale, déposée le 16 mars 2007, l'appelante avait rédigé ses conclusions en francs suisses alors que les créances invoquées étaient libellées en dollars américains et en pesos argentins. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée à partir du 14 janvier 2008, qui impose au créancier de faire valoir ses prétentions dans la monnaie du contrat, le premier juge a considéré lesdites conclusions comme mal formulées et les a rejetées pour ce motif également.

E. 4.1

En principe, une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_383/2008 du 21 janvier 2009 consid. 3.2; ATF 132 II 153 consid. 5.1; 122 I 57 consid. 3c/bb). Le droit à la protection de la bonne foi, qui découle de l'art. 9 Cst, doit néanmoins être pris en considération. Le Tribunal fédéral a précisé, à ce propos, que la modification d'une jurisprudence relative aux conditions de recevabilité d'un recours, notamment à la computation des délais de recours, ne doit pas intervenir sans avertissement, si elle provoque la péremption d'un droit (ATF 122 I 57 consid. 3c/bb); 94 I 15 consid. 1). En ce qui concerne l'art. 84 CO, il est vrai que jusqu'en 2008 la jurisprudence a fait preuve d'une certaine tolérance, sans toutefois modifier les critères d'application de cette disposition. La jurisprudence antérieure précisait en effet que si des conclusions en francs suisses étaient de rigueur dans le cadre de l'exécution forcée, sur le fond, la prétention devait être invoquée dans la monnaie due (arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.1 et 5.2.2.2 non publié aux ATF 137 III 158).

E. 4.2

En l'espèce, la demande a été introduite avant que la jurisprudence relative à l'art. 84 CO ne soit précisée, de sorte que les conclusions étaient à ce moment-là fondées. Dans ses écritures après enquêtes du 25 janvier 2013, l'appelante a modifié leur formulation afin de se conformer à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral rendue dans l'intervalle et, partant, à celle des juridictions genevoises. On ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris

plus tôt ses conclusions en monnaie étrangère, dès lors que le Tribunal a rejeté ses requêtes sollicitant un second échange d'écritures. Compte tenu du fait que la jurisprudence a été précisée en cours de procédure, l'appelante ne pouvait s'attendre à ces nouvelles exigences au moment du dépôt de la demande. Dans ces circonstances, le principe de la bonne foi commandait d'autoriser l'adaptation des conclusions de l'appelante. La Cour entrera donc en matière sur l'appel formé par A_____.

E. 5

En ce qui concerne le fond du litige, l'appelante reprend la plupart des arguments qu'elle avait soulevés dans le cadre de la procédure de première instance. Ainsi, elle fait tout d'abord grief au premier juge de ne pas avoir imputé les actes de D_____ à l'intimée en violation des art. 32 ss CO, lui reprochant d'avoir minimisé la portée du risque de confusion créé par ce dernier. Elle allègue que les différents éléments de la procédure, en particulier l'utilisation parfaitement crédible des cartes de visite par D_____ le qualifiant d'«attaché de direction», l'utilisation du logo identique à celui de l'intimée au moment où la relation entre les parties s'est nouée, l'aisance de D_____ dans les locaux de l'intimée, l'absence de réaction de l'intimée quant aux courriers qui lui étaient adressés à l'attention de D_____, la mention de ce dernier en qualité d'«alternate manager» sur les décomptes bancaires et l'affidavit du 12 août 2009 de T_____, auraient dû conduire le Tribunal à retenir l'existence d'une procuration apparente en faveur de D_____.

E. 5.1

Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure : premièrement si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO); troisièmement si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.2; ATF 131 III 511 consid. 3.1). Selon l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. La communication s'interprète selon la théorie de la confiance : le juge doit rechercher comment le tiers pouvait de bonne foi, en fonction de l'ensemble des circonstances, comprendre la déclaration ou l'attitude du représenté. Un pouvoir de représentation seulement apparent est donc opposable au représenté si le tiers avec qui le représentant a traité pouvait inférer des circonstances que ce pouvoir existait réellement (arrêt du Tribunal fédéral 4D_105/2014 du 3 février 2015 consid. 3 et les références citées; ATF 120 II 197 consid. 2). Le tiers est protégé, en ce sens que le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvraient pas l'acte accompli (ATF 131 III 511 consid. 3.2 et 120 II 197 consid. 2). Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier. La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. Aussi celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve-t-il lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Toutefois, même si le tiers croit à l'existence des pouvoirs du représentant, le représenté n'est pas lié pour autant. Il faut de surcroît que des circonstances objectives,

telles que l'attitude passive du représenté, puissent être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 5.2 et 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3; ATF 120 II 197 consid. 2 b/bb; Chappuis, Commentaire romand, CO I, 2^{ème} éd. 2012, n. 19 et ss ad art. 33 CO). Il appartient au tiers qui entend actionner le représenté de prouver que le représentant a agi au nom du représenté et qu'il était autorisé, serait-ce par acte concluant, à agir comme tel (Zäch, berner Kommentar, n. 184 ad art. 32 CO; Watter, Basler Kommentar, n. 35 ad art. 32 CO; Chappuis, op. cit., n. 16 ad art. 32 CO). La bonne foi du tiers est présumée (art. 3 al. 1 CC). Toutefois, nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2). En matière commerciale, en cas de dépassement des pouvoirs de représentation, seuls des doutes sérieux sur les réels pouvoirs du représentant peuvent conduire à nier la bonne foi du tiers contractant; en cas d'abus, des doutes d'une intensité relativement faible suffisent; ainsi, une négligence même légère peut déjà faire perdre le droit d'invoquer la bonne foi, en particulier lorsque le tiers conclut l'affaire en ne prêtant pas attention à des indices objectifs d'abus, laissant entrevoir que le représentant agit contre les intérêts du représenté (ATF 131 III 511, consid. 3.2.2).

5.2.1 En l'espèce, la communication des pouvoirs ne pouvait être que tacite. Comme l'a relevé le premier juge, D_____ n'était pas inscrit au registre du commerce en qualité de gérant, fondé de procuration ou mandataire de B_____. En outre, l'intimée ne l'a pas présenté à l'appelante comme son représentant, ni comme son employé. Celle-ci affirme cependant avoir compris qu'il existait un lien de représentation entre eux en raison du comportement adopté par D_____, notamment la manière dont il s'est présenté à elle et l'ambiguïté qu'il a entretenue quant à sa fonction. En premier lieu, l'appelante déduit de l'utilisation par D_____ des cartes de visite le qualifiant d'«attaché de direction» et celles comportant le logo identique à celui de l'intimée une approbation de cette dernière quant à l'usage de son nom et de son logo. Il ressort de la procédure que D_____ se présentait effectivement avec ces outils de communication auprès de ses clients en Amérique latine, ce qui pouvait provoquer une certaine confusion. Toutefois, l'appelante ne démontre pas que l'intimée était au courant de cette utilisation et, partant, qu'elle la tolérait en toute connaissance de cause. Au contraire, les témoignages recueillis en cours de procédure démontrent que les employés de l'intimée n'avaient jamais vu ces cartes et ignoraient leur utilisation. Ces cartes de visite n'ont du reste pas pu être mises à disposition par l'intimée puisqu'elles mentionnent un poste d'«attaché de direction» inexistant au sein de son organisation. Ainsi, le message ambigu créé par D_____ était véhiculé uniquement auprès de ses propres clients et se limitait à ceux-ci, étant diffusé à l'insu de l'intimée. La réputation de représentant qu'il a ainsi acquise au fil du temps ne peut être imputée à cette dernière, faute pour elle d'en avoir eu connaissance. En revanche, l'intimée n'ignorait pas l'emploi du logo «P_____» sur le papier en-tête de la société de D_____, puisqu'elle a elle-même reçu des courriers rédigés sur ledit papier. Au vu de la similarité des logos et du fait que D_____ se faisait passer pour un représentant de l'intimée, cette utilisation pouvait effectivement créer une certaine confusion d'identités, ou du moins une apparence d'étroite proximité, au moment où les parties sont entrées en relation contractuelle et ce malgré le fait que l'acronyme «P_____» était utilisé par d'autres sociétés à Genève. En dépit du fait que l'intimée a changé sa raison sociale en 2003, devenant O_____, et qu'elle utilisait depuis lors le logo «P_____», celui-ci présentait les mêmes caractéristiques générales que l'ancien. Ainsi, il doit être retenu que l'utilisation de logos identiques, puis similaires dès 2003, pouvait faire naître une certaine confusion sur la nature des relations entre D_____

et B_____. L'appelante reproche en deuxième lieu au Tribunal d'avoir minimisé la portée du risque de confusion créé par l'aisance dont faisait preuve D_____ dans les locaux de l'intimée et d'avoir mal apprécié les déclarations des témoins à ce sujet. Contrairement à ce qu'elle soutient, il n'est pas établi que D_____ disposait d'un bureau dans les locaux de l'intimée. Si AW_____ a certes déclaré qu'il avait été reçu avec d'autres membres du groupe AI_____ par D_____ dans son bureau en présence d'un cadre de l'intimée, d'autres témoins ont au contraire déclaré que D_____ n'avait pas un accès direct aux bureaux de B_____ et n'était pas autorisé à recevoir des clients hors la présence d'un responsable, ainsi que cela ressortait du contrat d'apporteur d'affaires/GFI du 30 avril 1998. Autrement dit, D_____ n'était pas en mesure de disposer de son propre bureau dans lesdits locaux. Par ailleurs, le fait que le gérant ait reçu les membres du groupe AI_____ en présence d'un responsable de la banque accrédite encore le fait qu'il n'accueillait pas seul ses clients au sein de la banque et, partant, qu'il ne disposait pas de son propre bureau. S'il ne peut être exclu que D_____ se soit retrouvé seul à un moment ou un autre dans les locaux de B_____, cela n'était toutefois pas l'usage. Les visites organisées à Genève pour les différentes sociétés appartenant à la famille I_____, telles que AE_____ ou AD_____, se sont d'ailleurs déroulées en présence d'un cadre de la banque. De plus, lors de leur passage dans les locaux de l'intimée, les représentants de ces sociétés ont été systématiquement présentés à U_____, ancien membre de la direction, ainsi qu'à la responsable compliance. Dans ce contexte, les déclarations de AW_____ doivent être relativisées, ce d'autant plus que celui-ci a été entendu en comparution personnelle et non à titre de témoin, de sorte que sa déclaration vaut simple allégation. Par conséquent, la seule aisance de D_____ dans ses relations professionnelles, notamment avec les membres de l'intimée, ne suffit pas à faire naître l'apparence d'un pouvoir de représentation. En ce qui concerne l'envoi de courriers mentionnant également D_____ comme destinataire à l'adresse de l'intimée sans que celle-ci ne réagisse, l'appelante se limite à présenter sa propre version des faits sans apporter d'éléments permettant de renverser le raisonnement du Tribunal, selon lequel les courriers dont il est question concernaient tant D_____ que l'intimée, de sorte que ce mode d'adressage pouvait relever de considérations pratiques, ce d'autant plus que l'appelante en adressait une copie à D_____ à V_____, ce qui tend à démontrer qu'elle était consciente du fait qu'il ne travaillait pas chez l'intimée. S'agissant de la mention de D_____ en qualité d'«alternate manager» figurant sur certains relevés de compte, la pratique bancaire n'exclut pas de faire figurer le nom d'un gérant de fortune externe sur des documents bancaires, contrairement à l'avis de l'appelante. En revanche, il est vrai que le terme d'«alternate manager» n'est pas des plus clairs, ni des plus courants, et son emplacement, apposé à côté du nom d'employés de la banque, peut laisser penser qu'il s'agit également d'un employé interne. Enfin, l'affidavit du 12 août 2009 signé par T_____, à teneur duquel l'intimée reconnaissait expressément que D_____ agissait en tant que représentant de la banque, doit être considéré avec retenue, dans la mesure où son auteur est revenu sur son contenu lors de son audition sous serment devant le Tribunal, expliquant qu'il s'agissait d'une déclaration de complaisance dont le contenu n'était pas conforme à la réalité, qu'il avait accepté de faire alors qu'il se trouvait dans une période difficile, pour les besoins de la cause de l'appelante dans le cadre d'une procédure en Argentine. L'on ne saurait dès lors se baser sur ledit document pour en déduire un pouvoir de représentation conféré par la banque à D_____, ce d'autant plus qu'aucun autre élément du dossier ne corrobore ce fait. Le fait que le témoin ait refusé à trois reprises de donner suite aux convocations du Tribunal avant de se présenter et qu'il ait été entendu, à sa demande, en

dehors de la présence des conseils des parties démontre son malaise face à ces dernières, rendant ses déclarations encore plus crédibles. Au vu de ce qui précède, les moyens soulevés par l'appelante ne sont pas suffisants pour admettre la création d'une apparence de pouvoirs de représentation en faveur de D_____, quand bien même la situation n'était pas totalement dépourvue d'ambiguïté. En tout état de cause, l'appelante ne saurait se prévaloir de cette ambiguïté apparente, dans la mesure où elle ne peut invoquer sa bonne foi, pour les motifs qui seront développés ci-après.

5.2.2 La procédure a démontré que D_____ agissait déjà pour le compte des membres de la famille I_____ depuis plusieurs années lorsque les parties sont entrées en relations contractuelles en 2001. Le témoin AJ_____ a confirmé connaître D_____ depuis la fin des années 1990; sa mère, W_____ le connaissait également. A cette époque, D_____ avait notamment mis en relation la société appartenant à cette dernière, AD_____, avec l'intimée et avait ouvert un compte au nom de celle-ci. D_____ gérait ce compte au moyen d'une procuration, ce qui indique l'existence d'une relation de confiance déjà à cette époque. En 2000, D_____ a réitéré l'opération pour le compte de la société sœur, AE_____. Il était ainsi en contact régulier avec W_____, puis avec sa fille AF_____, lorsque celle-ci a repris la direction des deux entités. En 2001, D_____ a encore constitué la société AH_____, sise à Genève, toujours pour le compte de la famille I_____, ce qui dépassait le cadre de ses activités de gérant de fortune. Aux yeux du directeur nommé et de l'administrateur devenu liquidateur, il était d'ailleurs reconnaissable et acquis que D_____ était l'animateur du projet et le représentant du groupe AI_____. Ainsi, au vu des activités qu'il déployait, D_____ ne se limitait pas à des interventions en sa qualité de gérant de fortune, mais représentait les intérêts de la famille I_____ d'une manière plus générale. D'ailleurs, à la suite d'une visite des représentants du groupe AI_____ à Genève, la direction de l'intimée avait reçu pour instruction de communiquer uniquement par l'intermédiaire de D_____ et de ne plus passer par les représentants des sociétés. Cet ordre venait de AJ_____, détenteur du groupe bancaire comprenant notamment la banque qui émettra le titre C_____, lequel voulait que la communication passe à l'avenir par D_____. En 2003, D_____ a encore assisté AJ_____ et AF_____ pour l'obtention d'un prêt en USD, qui devait provenir de l'étranger compte tenu des restrictions bancaires mises en place en Argentine. Au vu de ce qui précède, il est acquis que D_____ entretenait des liens étroits avec les membres de la branche argentine de la famille I_____. Quoiqu'aient pu dire les divers membres de la famille I_____, l'imperméabilité alléguée entre les branches uruguayenne et argentine de la famille est contredite par certains éléments du dossier. En effet, il ressort de la procédure que les membres de la famille, toutes branches confondues, ainsi que les entités qu'ils maîtrisent, sont en contact, à tout le moins d'affaires, étroit. Ainsi, BC_____, issu de la branche argentine, a été pendant quatre ans administrateur d'AE_____ aux côtés de AF_____ et de sa mère, issues de la branche argentine. Le conseil d'administration de la société AY_____ est quant à lui composé de K_____, appartenant à la branche uruguayenne, administratrice et ayant droit économique de l'appelante, et de AJ_____, appartenant à la branche argentine. Ces compositions dévoilent ainsi des intérêts croisés de part et d'autre. De plus, W_____ a, pour des motifs inconnus, été désignée comme ayant droit économique du compte I_____ de l'appelante de 2002 à 2005, alors qu'elle était décédée en 2002. En outre, BE_____, dirigée par BC_____ du côté uruguayen, a été fondée pour reprendre le projet initié par le groupe AD_____, détenu du côté argentin. A cela s'ajoute le fait que les prêts en USD accordés à AJ_____ et à AF_____ ont été financés au moyen de fonds détenus par l'appelante. Là encore, des interactions s'avèrent

exister entre les membres des branches uruguayenne et argentine de la famille I_____. Par ailleurs, les employés actuels de l'appelante entendus en qualité de témoins ont précisé avoir travaillé auparavant auprès de AD_____ et AE_____, soit des entités du groupe I_____ rattachées à l'autre branche familiale. Le témoin BC_____ a finalement décrit des liens familiaux plus étroits que ce qui était jusqu'alors soutenu, indiquant que L_____ et K_____ étaient ses cousins germains et AJ_____, et donc AF_____, des cousins. Toutes ces relations sont autant d'éléments qui permettent de retenir une interaction entre les différents membres de la famille I_____ et les entités qu'ils maîtrisent. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que D_____ était déjà depuis la fin des années 1990 l'homme de confiance des membres de la famille I_____, lesquels entretenaient des liens étroits entre eux. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant qu'il soit intervenu par la suite également pour représenter les intérêts de l'appelante auprès de l'intimée. Il apparaît ainsi que D_____ représentait l'appelante. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force que l'appelante invitait l'intimée, déjà au stade des pourparlers, à lui transmettre toute information par l'intermédiaire de D_____. Ce dernier a d'ailleurs cosigné l'un des documents d'ouverture de compte l'autorisant à représenter l'appelante. Enfin, et surtout, il a été mis, dès février 2002, soit quelques mois seulement après l'ouverture du compte, au bénéfice d'une procuration qui lui conférait de très larges pouvoirs sur la gestion du compte I_____ ouvert auprès de l'intimée. Il détenait également une procuration pour gérer et administrer les titres argentins déposés à titre fiduciaire sur les comptes locaux. Ces pouvoirs et la liberté d'action qu'ils lui procuraient démontrent que l'appelante avait pleinement confiance en lui, au point que les procurations établies dans ce cadre prévoyaient qu'elle assumait toute responsabilité pour les actes de D_____, à l'entière décharge de l'intimée. Les membres de la famille I_____ semblaient d'ailleurs signer les documents soumis par D_____ sans se préoccuper davantage de leur contenu, se fiant à sa loyauté. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, la procuration octroyée en février 2002 par J_____ et K_____ à D_____ aurait été totalement inutile si ce dernier avait été un employé ou un organe de B_____. En effet, dans cette hypothèse, il aurait suffi que A_____ octroie un mandat de gestion de fortune à la banque pour que D_____ puisse gérer son compte. Compte tenu des considérants qui précèdent, l'appelante ne pouvait ignorer le rôle réel joué par D_____. A tout le moins, au vu des activités déployées par ce dernier pour les divers membres et entités de la famille I_____ et compte tenu des interactions entre ceux-ci, l'appelante aurait dû faire preuve d'une diligence accrue dans la mesure où elle est elle-même active depuis de nombreuses années dans le domaine bancaire et financier. Par conséquent, à défaut de pouvoir invoquer sa bonne foi, l'appelante sera déboutée du grief tiré de la procuration apparente. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 6

Dans un deuxième grief, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu la responsabilité de l'intimée sur la base de l'art. 101 CO. Elle prétend avoir ignoré le véritable rôle joué par D_____ qui, selon elle, était un représentant de l'intimée. A tout le moins, il existait des doutes suffisants à le croire, de sorte que l'intimée avait l'obligation de lever toute ambiguïté à cet égard, sous peine d'être tenue responsable des actes du gérant sur la base de l'art. 101 CO. Par ailleurs, elle allègue que, indépendamment de sa qualité de gestionnaire externe, D_____, a également agi comme auxiliaire de l'intimée en lui faisant signer les documents d'ouverture de compte et en acquérant le titre C_____.

E. 6.1

Selon l'art. 101 al. 1 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. Agit en qualité d'auxiliaire non seulement celui qui est soumis à l'autorité du mandataire, mais plus largement toute personne qui, même sans entretenir régulièrement des rapports juridiques avec le mandataire, lui prête son concours (ATF 107 Ia 168, JdT 1983 I 315), indépendamment de l'existence d'un lien de subordination ou d'une possible surveillance (ATF 111 II 502, JdT 1986 I 323).

E. 6.2

En l'espèce, ce grief se confond avec celui invoqué au considérant précédent, dans la mesure où la question à déterminer est de savoir dans quelle mesure l'appelante connaissait le rôle joué par D_____. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, l'appelante ne peut valablement prétendre avoir compris que D_____ intervenait, même à titre d'auxiliaire, pour le compte de l'intimée. S'il peut être tenu pour établi que l'appelante a été trompée par D_____, ce qu'elle prétend elle-même, cette situation ne peut être imputée à l'intimée. Le fait que D_____ ait apporté et fait signé les documents contractuels à l'appelante ne signifie pas pour autant que celui-ci a agi sur instructions de l'intimée. Cette activité entre du reste dans le champ d'activités du gérant indépendant. Il en va de même de l'acquisition du titre C_____, dont la licéité sera examinée ci-après. Par conséquent, ce grief sera également rejeté.

E. 7

Dans un troisième grief, l'appelante se plaint d'une violation du devoir de diligence et de fidélité de l'intimée en sa qualité de mandataire au sens de l'art. 398 CO, en tant qu'elle n'était pas fondée à donner suite aux instructions de D_____ visant à transférer le produit des douze premiers coupons du titre C_____ sur des comptes de R_____. Les pouvoirs de D_____ sur le compte de l'appelante ne lui permettaient pas de retirer le produit des coupons. En tout état de cause, l'intimée aurait dû être interpellée par le caractère inhabituel de ces opérations et, partant, aurait dû vérifier la licéité des transactions auprès d'elle. 7.1.1 Concernant la relation 1_____ et comme cela a été mentionné précédemment, D_____ intervenait comme gérant de fortune indépendant, de sorte que l'intimée n'assumait aucun mandat de gestion, ce que l'appelante ne prétend au demeurant pas. 7.1.2 Selon la jurisprudence, y compris celle rendue après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) (arrêts du Tribunal fédéral 4C.366/2004 du 4 novembre 2005 consid. 3.1; 4C.205/2002 du 9 décembre 2002 consid. 2.2), la banque qui, sans être au bénéfice d'un mandat de gestion, s'engage uniquement à exécuter des ordres en bourse confiés sporadiquement, n'est pas tenue à une sauvegarde générale des intérêts du mandant. Un devoir général d'information n'existe pas en pareille hypothèse. En principe, la banque ne doit renseigner le client que s'il le demande (ATF 119 II 333 consid. 5 et 7; arrêts du Tribunal fédéral 4C.45/2001 du 31 août 2001 consid. 4a, paru in SJ 2002 I 274 et 4C.410/1997 du 23 juin 1998 consid. 3b, paru in SJ 1999 I 205). Ces principes s'imposent encore plus strictement lorsque la gestion a été confiée à un gérant indépendant. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que, en présence d'un gérant externe au bénéfice d'une procuration très large, la banque dépositaire des avoirs n'avait pas à rendre le client attentif aux risques élevés qu'il encourait, ni à requérir son autorisation avant de procéder aux opérations dont la réalisation lui avait été confiée par le gérant (arrêt 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 6a, paru in SJ 1998 I 198). En d'autres termes, le

banquier n'est pas le tuteur de son client et il doit en principe exécuter les ordres licites qui lui sont donnés (arrêts du Tribunal fédéral 4C.366/2004 précité; 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2b; 4C.24/1993 du 14 décembre 1993 consid. 3b, paru in SJ 1994 I 284). 7.1.3 La banque n'a pas l'obligation de surveiller les opérations qu'un client effectue sur son compte. Lorsque le titulaire du compte confère une procuration à un tiers, la banque doit s'assurer que les actes du représentant sont couverts par cette procuration. Pour le surplus, il incombe au client de surveiller le représentant et, le cas échéant, de restreindre ses pouvoirs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.2). En particulier, la banque ne doit pas s'assurer que le client ait connaissance des transactions ordonnées par le gérant; de façon générale, la banque n'est pas responsable des pertes subies par le client du fait des transactions initiées par le gérant tant que celui-ci n'outrepasse pas les pouvoirs communiqués à la banque (Lombardini, droit bancaire suisse, 2^{ème} éd. 2008, ch. 114 p. 748). En effet, cette dernière n'intervient pas dans le rapport contractuel entre tiers gérant et client (Lombardini, op. cit., ch. 111 p. 747); elle n'est pas partie au contrat de gestion dont elle ne prend pas connaissance. Elle n'assume aucune responsabilité pour les fautes contractuelles du gérant (Bauen/Rouiller, op. cit., p. 478 ss). Si le tiers gérant dépasse le cadre interne des pouvoirs octroyés mais reste dans le cadre délimité par la procuration communiquée à la banque, cette dernière n'est pas responsable des actes du tiers gérant (Dietzi, Die Verantwortlichkeit der Bank gegenüber einem Kunden für Handlungen eines von diesem eingestzten Vermögensverwalters, in RSDA 1997 n° 69 p. 196). Le client doit faire valoir ses droits vis-à-vis du tiers représentant (Lombardini, op. cit., ch. 147 in fine p. 365). Ainsi, tant que les actes du représentant sont couverts par les pouvoirs qui lui sont octroyés, la banque ne doit pas se demander si ces actes sont dans l'intérêt du représenté. Elle n'est pas tenue d'analyser les transactions effectuées par le représentant pour se demander si elle se trouve dans un cas où elle devrait intervenir (Lombardini, op. cit., ch. 146 p. 364). La banque ne doit intervenir que si le représenté agit clairement et volontairement au détriment du représentant et qu'elle perçoit la situation sans aucun doute. Elle doit disposer d'éléments très clairs. Le cas de figure ne se réalisera que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque le titulaire du compte est une personne morale, il lui incombe de surveiller les personnes dotées du pouvoir de signature pour éviter qu'elles ne commettent des abus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.2; Lombardini, op. cit., ch. 146 p. 364).

E. 7.2

En l'espèce, la procuration donnée le 19 février 2002 par l'appelante à D_____, dont l'authenticité n'est plus remise en cause, prévoyait expressément que ce dernier pouvait accomplir tout acte qu'implique la gestion du compte 1_____, y compris de vendre et d'acquérir des biens ainsi que de retirer tout ou partie des valeurs et des sommes déposées. Elle spécifiait que l'intimée était dûment exonérée de toute responsabilité en relation avec les opérations effectuées par D_____. En signant ce document, l'appelante autorisait D_____ à effectuer des virements depuis le compte et, partant, à transférer le produit des douze premiers coupons en faveur de tiers. L'interprétation de la procuration articulée par l'appelante, selon laquelle le gérant était limité à administrer le compte sans pouvoir de disposition, ne peut être retenue dans la mesure où cette lecture est contraire au texte clair du document. Dès lors, contrairement à l'avis de l'appelante, les opérations en question étaient couvertes par la procuration conférée à D_____. Dans ces circonstances, la banque ne devait pas se demander si ces actes étaient dans l'intérêt du représenté. Elle n'était pas non plus tenue d'analyser les transactions effectuées, ni d'en informer l'appelante,

conformément à la jurisprudence susmentionnée. C'est en vain que l'appelante allègue le caractère insolite des transactions pour tenter de justifier un devoir d'interpellation. En effet, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, la gestion du compte 1 _____ présentait des particularités, compte tenu, notamment, de l'utilisation abondante de la fiducie. Ce n'était pas la première fois que D _____ ou sa société R _____ intervenait comme contrepartie à des transactions impliquant l'appelante. Il est ainsi intervenu par le biais de sa société dans le cadre des prêts fiduciaires adossés au compte 1 _____, consentis en faveur de AJ _____ et AF _____, ainsi que dans le cadre de l'acquisition à titre fiduciaire pour le compte de l'appelante de 51% des actions de la société AB _____. Par ailleurs, R _____ avait reçu instruction d'effectuer toutes les opérations liées au titre C _____, en particulier son acquisition, son dépôt et son transfert. Partant, le fait que les fonds relatifs aux coupons du titre aient été transférés sur des comptes appartenant à R _____ n'était pas de nature à éveiller des soupçons particuliers, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. De plus, les nombreuses instructions données par D _____ n'avaient jusqu'alors jamais fait l'objet de contestation, ni même de discussion de la part de l'appelante. Dans ce contexte, il ne saurait être considéré que l'intimée disposait d'éléments très clairs pour admettre, sans aucun doute, que D _____ agissait clairement et volontairement au détriment de l'appelante. Au vu des éléments dont elle disposait, elle ne pouvait en effet anticiper le fait que ce dernier s'appropriait les fonds en question de manière indue. Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'avait pas l'obligation d'intervenir, voire de refuser l'exécution des ordres donnés par D _____, et qu'elle n'a par conséquent pas violé les obligations qui lui incombaient en la matière. Enfin, la Cour relève que l'appelante a souhaité bénéficier d'une convention de banque restante pour les communications que lui destinait l'intimée, cette clause renvoyant explicitement au chiffre 3 des conditions générales, qui prévoit que les communications de la banque sont valablement faites dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client, tandis que la clause banque restante a pour effet que le courrier est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Le chiffre 2 des mêmes conditions générales prévoit que toute réclamation doit être adressée par le client dans les trente jours suivant l'envoi de la communication, sous peine pour le client de supporter le préjudice subi. La mise en œuvre de ces principes aboutit à constater que l'appelante n'a pas émis de réclamation en temps utile à l'encontre des opérations liées aux douze premiers coupons, dans la mesure où sa première interpellation date du 21 août 2005 alors que les transferts ont eu lieu entre avril 2004 et avril 2005. Par conséquent, elle ne peut les remettre en cause après coup, même dans l'hypothèse dans laquelle la banque aurait procédé indument à ces opérations.

E. 8

Dans un quatrième grief, l'appelante invoque la responsabilité de l'intimée, pour les mêmes motifs tirés du manque de diligence et de fidélité, concernant le transfert du titre C _____ et la perte consécutive des coupons 13 à 16. Dans la mesure où l'opération était insolite, l'intimée aurait dû vérifier auprès de l'appelante la validité d'un tel transfert, ce qu'elle n'a pas fait. Par ailleurs, selon elle, le fait pour l'intimée d'avoir autorisé sans droit le transfert du titre C _____ ne la relève pas, en sa qualité de détentrice et dépositaire du titre, de son obligation de procéder au paiement des coupons, respectivement du nominal du titre, dont elle aurait dû recevoir le paiement pour le compte de l'appelante. Elle reproche ainsi au Tribunal de ne pas avoir examiné la responsabilité de l'intimée sous l'angle du contrat de dépôt. A titre subsidiaire, l'appelante, invoquant une violation de son droit à la preuve, conclut à l'établissement d'une expertise sur l'authenticité du courrier du 31 mars 2005, à

teneur duquel l'intimée confirme à D_____ qu'elle lui transfère le titre pour ses services rendus.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 472 CO, le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr. Les éléments caractéristiques sont la remise d'une «chose mobilière» individualisée comme objet du dépôt, l'obligation du dépositaire de «garder» celle-ci, enfin son obligation de la «restituer» à la fin du dépôt. La garde, puis la restitution de la chose doivent constituer les prestations essentielles de l'accord (Barbey, Commentaire romand, CO I, 2^{ème} éd. 2012, n. 2 ad art. 472 CO). Dans le cadre du contrat de fiducie, le fiduciaire transfère un droit – la propriété d'un bien ou d'une créance – au fiduciaire. Ce dernier doit exercer ce droit dans l'intérêt du fiduciaire et le rétrocéder à l'échéance du rapport contractuel ou d'un terme convenu (Barbey, op cit. n. 34 ad art. 394 CO). Selon la jurisprudence, la fiducie est soumise aux règles du mandat (ATF 112 III 90 consid. 4b; 108 I b 186 consid. 5a). Lorsque le client accepte de la banque qu'elle conserve ses titres dans un dépôt collectif et que ce dépôt est situé à l'étranger dans une centrale collective de dépôt ou auprès d'une banque correspondante, le client n'a pas de relation contractuelle avec ces derniers, mais seulement avec la banque suisse avec laquelle il a traité; c'est celle-ci qui est la cocontractante de l'établissement dépositaire à l'étranger (Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5^{ème} éd., 2014, p. 187-188, Lombardini, op. cit., n. 21, 22 p. 689, 690). Si le règlement de dépôt de la banque prévoit qu'elle (et non le client) est propriétaire des valeurs, mais à titre fiduciaire uniquement, en son nom mais pour le compte du client, le rapport entre la banque et le client relève alors du mandat (Lombardini, op. cit., n. 26 page 691 et les références citées note 41; Guggenheim, op. cit., p. 200-201).

E. 8.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a été détentrice du titre C_____ à titre fiduciaire pour le compte de l'appelante, sur demande de cette dernière. Le titre n'a toutefois pas été déposé dans ses propres livres, mais auprès d'un établissement tiers, à savoir X_____, en Argentine, sur un compte ouvert au nom de l'intimée. Ainsi, les relations entre les parties et X_____ s'articulent en deux temps. D'une part, il existe une relation déposant/dépositaire entre l'intimée et X_____ et, d'autre, part, une relation de fiducie entre l'appelante et l'intimée. Partant, les règles du dépôt ne sont pas applicables à la relation entre les parties, laquelle relève du mandat. La question est donc de savoir si le transfert du titre en faveur de R_____ aurait dû éveiller l'attention de l'intimée. Ainsi que cela a été mentionné au considérant précédent, les larges pouvoirs conférés à D_____, ou à sa société, notamment par la procuration du 19 février 2002, autorisaient celui-ci à procéder à toute opération liée au titre C_____. L'acquisition de ce titre s'inscrivait sans conteste dans le cadre de la relation 1_____ liant les parties, dès lors que l'instruction d'achat du 25 mars 2004 adressée par l'appelante à l'intimée faisait expressément référence à ce numéro de compte. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'appelante, la procuration du 19 février 2002 valait également pour cet acte. Dans la mesure où il était fréquent que D_____ ou sa société détiennent à leur nom des valeurs pour le compte de l'intimée, cette opération, à l'instar des versements relatifs aux premiers coupons, n'apparaissait pas insolite. Un schéma identique avait par ailleurs déjà été utilisé lors des transactions liées aux Bons Z_____, dans le cadre desquelles l'appelante avait expressément instruit l'intimée de transférer leur titularité à R_____. Par conséquent, aucune violation d'obligation ne peut être retenue à

l'encontre de l'intimée. Ce grief sera dès lors également rejeté. En ce qui concerne la violation alléguée portant sur son droit à la preuve, l'appelante soutient qu'une expertise en vérification d'écriture aurait dû être ordonnée par le Tribunal concernant le courrier adressé le 25 mars 2004 par l'intimée à l'appelante, dans la mesure où il revêt un caractère déterminant quant à la solution du litige. Les signataires, T_____ et BF_____, ont toutefois fermement contesté avoir rédigé ou signé ce document. T_____ a confirmé devant notaire, en septembre 2007, n'avoir jamais signé ce document. Il a ajouté lors de son audition du 18 avril 2012 que le document lui paraissait douteux pour trois motifs. Premièrement, certaines informations nécessaires pour effectuer un transfert de titre, tel que celui prévu, faisaient défaut. Deuxièmement, il n'y avait aucune raison pour que BF_____ signe ce document et, troisièmement, la signature apposée sous son nom ne correspondait pas entièrement à la sienne. Pour sa part, BF_____ a contesté avec véhémence être signataire de ce document, par courrier du 6 mars 2008. Au vu de ces constatations, c'est à bon droit que le premier juge a considéré cette pièce avec circonspection, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification d'écriture. N'étant du reste pas susceptible de modifier la conviction de la Cour quant à l'issue du litige dans l'hypothèse où son authenticité serait confirmée, la requête d'expertise sera rejetée.

E. 9

Dans un cinquième et dernier grief, l'appelante soutient que des titres auraient été sortis de son compte 1_____ sur instructions de D_____ sans que l'intimée ne tienne compte de la révocation des pouvoirs de ce dernier communiquée le 22 août 2005, violant ainsi son devoir de diligence et de fidélité.

E. 9.1

Selon l'art. 34 al. 1 CO, le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique. Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître cette révocation (art. 34 al. 3 CO). La bonne foi du tiers guérit le vice résultant de l'absence de pouvoirs, en ce sens que l'effet de représentation se produit nonobstant le vice (Chappuis, op. cit., n. 10 ad art. 34). La révocation d'une procuration produit des effets ex nunc et déploie par conséquent ses effets pour le futur, sans remettre en cause la validité des affaires conclues antérieurement (ATF 1A.140/2005 du 4 avril 2006 consid. 2.2; Kut, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, n. 6 ad art. 34 CO). L'art. 1 des conditions générales de B_____ et la procuration du 19 février 2002 prévoient que la révocation des pouvoirs des personnes autorisées doit être effectuée par écrit par les personnes dont les signatures sont communiquées à l'intimée et que tout préjudice résultant d'un défaut de légitimation doit être supporté par le client, sauf négligence grave de la banque.

E. 9.2

En l'espèce, l'appelante a d'abord adressé un message swift en date du 21 août 2005 en vue de révoquer les pouvoirs de D_____. Dès lors que l'intimée lui a répondu que ce type d'instruction ne pouvait être donné par swift, elle a réitéré sa révocation de pouvoirs par télécopie adressée le 22 août 2005 à l'intimée. Bien que ce courrier ait été signé par L_____, succédant à son père décédé en 2004, alors qu'il n'était pas encore au bénéfice de la signature conjointe sur le compte, c'est à tout le moins à compter de cette date que l'intimée aurait dû prêter une attention particulière aux ordres qui lui étaient transmis par

D_____ et éventuellement se renseigner auprès de sa cliente. Il convient donc d'examiner si les titres sortis du compte de A_____ SA faisaient l'objet d'instructions postérieures à cette date. Dans le cadre des opérations sur les titres, D_____, en plus de sa procuration générale sur le compte 1_____, était fondé de pouvoirs sur le compte «2_____» ouvert au nom de l'intimée pour le compte de l'appelante auprès de la banque X_____, à V_____. Il disposait également de larges pouvoirs auprès de l'organisme de dépôts AA_____, l'autorisant, notamment, à acquérir, vendre des actions, transférer des actifs, des fonds et des actions et retirer tout ou partie des instruments négociables et des sommes déposées. Il pouvait ainsi intervenir librement sur ces comptes et opérer les transactions de titres qu'il estimait opportunes. Sur la base de ces pouvoirs, D_____ a transféré des actifs à la société R_____. Le 25 août 2005, l'intimée lui a adressé une communication prenant acte des différents retraits de titres qu'il avait effectués. Selon ce document, lequel n'est pas remis en cause, certains titres avaient été retirés du compte 1_____ et du compte de X_____ et déposés sur les comptes de R_____ auprès de AQ_____ et AR_____, et non plus sur le compte de dépôt au nom de l'intimée. En conséquence, l'intimée a répercuté ces transactions sur le compte 1_____ en sortant ces positions sur une «franco delivery basis» afin que les positions du compte ouvert à Genève correspondent aux positions locales. L'appelante n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute la teneur de cette pièce. Ainsi, les retraits effectués à la date valeur du 26 août 2005 correspondaient à une régularisation des opérations antérieures effectuées par D_____, comme cela ressort d'ailleurs du libellé de la pièce en question, intitulée «titre sortie le 26.08.2005 pour régularisation du dépositaire X_____». A cet égard, le Tribunal a retenu, sans contestation, qu'il était établi par pièces que plusieurs titres en question avaient bien fait l'objet d'instructions de sortie antérieures au 21/22 août 2005, à savoir les titres "BH_____", "BI_____", "BJ_____" et une partie des titres "BK_____", ce qui confirme ce qui précède et contredit la thèse de l'appelante. Cette dernière, à laquelle incombaient le fardeau de la preuve, n'est ainsi pas parvenue à établir que l'intimée avait donné suite à des ordres provenant de D_____ alors que les pouvoirs de celui-ci avaient été révoqués. Enfin, l'appelante reproche à l'intimée de ne pas avoir fourni la preuve qu'elle avait valablement été instruite de transférer les titres en cause. Attendu que D_____ a lui-même procédé à ces transferts et que l'opération effectuée par l'intimée n'en était que la contrepartie, ce fait n'a pas lieu d'être démontré. Au vu de ce qui précède, l'appel sera également rejeté sur ce point, de sorte que le jugement sera confirmé dans son intégralité.

E. 10

L'appelante, qui succombe entièrement en appel, sera condamnée aux frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), ceux-ci étant fixés à 40'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse d'environ 2'730'000 fr., des intérêts en jeu et de la complexité de l'affaire (art. 105 CPC, 5, 17 et 35 RTFMC). Ces frais sont partiellement compensés par l'avance de frais effectuée à hauteur de 35'000 fr. par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 35'000 fr., débours et TVA compris, compte tenu notamment de la complexité de la cause et de l'ampleur du travail effectué (art. 85 et 90 RTFMC). Les frais de première instance n'étant au surplus pas remis en cause, ils seront confirmés. L'intimée sera autorisée à prélever le montant de ses dépens de première et seconde instance sur les sûretés versées par l'appelante à hauteur de 300'000 fr. le 9 mai 2008 et le solde de 165'000 fr. pourra être restitué à cette dernière. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4293/2014 rendu le 28 mars 2014 par le Tribunal de

première instance dans la cause C/5290/2007-4. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 40'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 5'000 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____ 35'000 fr. à titre de dépens d'appel. Autorise les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à B_____ le montant de 135'000 fr. prélevé sur les sûretés fournies par A_____ à hauteur de 300'000 fr. Ordonne la restitution à A_____ du solde, soit 165'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.